

# ELECTIONS AUX CONSEILS D'ECOLE

## CALENDRIER POUR 2018/2019

**À la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante, le conseil d'école désigne en son sein une Commission électorale composée du directeur d'école (président de la commission électorale), d'un enseignant, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'Education Nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale.**

**Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu à une date qu'elle choisit, en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, parmi les dates fixées par le ministre de l'éducation nationale.**

		<b>Si élection vendredi 12 octobre 2018</b>	<b>Si élection samedi 13 octobre 2018</b>
Réunion d'information des parents d'élèves	Au plus tard 15 jours après la rentrée scolaire (soit le 17 septembre 2018) <i>Cette information doit être confirmée par un courrier transmis aux familles ou par tout autre moyen permettant l'arrivée certaine de l'information à tous les parents.</i>		
Etablissement de la liste électorale	J-20 jours	Vendredi 21 septembre 2018 minuit	Samedi 22 septembre 2018 minuit
Date de dépôt des candidatures	J-10 jours francs	Lundi 1 <sup>er</sup> octobre 2018 minuit	Mardi 2 octobre 2018 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	J-8 jours francs	Mercredi 3 octobre 2018 minuit	Jeudi 4 octobre 2018 minuit
Date limite pour la remise ou l'envoi du matériel de vote aux parents	J-6 jours francs	Vendredi 5 octobre 2018 minuit	Samedi 6 octobre 2018 minuit
<b>SCRUTIN</b>	<b>J</b>	<b>Vendredi 12 octobre 2018</b>	<b>Samedi 13 octobre 2018</b>
Tirage au sort	J+5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats		
Contestations	J+5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats		

**Affichage des résultats** : le **JOUR DU SCRUTIN**, aussitôt après proclamation et signature.

**Envoi des procès-verbaux** : le jour même du scrutin, ou en cas d'impossibilité, le lendemain. Il conviendra d'envoyer le procès-verbal (en un exemplaire), par le moyen le plus rapide, à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale dont vous relevez.

**En cas de litige ou de désaccords lorsque l'Inspecteur d'Académie n'a pas retenu un premier recours, il est possible, en dernier recours, de faire appel aux Médiateurs de l'Education Nationale. Les coordonnées de ceux-ci sont :**

**Jean-Paul FRANCON et Xavier VINET** Rectorat 4 rue de la Houssinière - BP 72616 - 44326 Nantes cedex 3  
Téléphone : 02 40 37 38 71      Mél : [mediateur@ac-nantes.fr](mailto:mediateur@ac-nantes.fr)

Modifié le 10 septembre 2018